

Règlement intérieur applicable aux formations

Bretagne Formation Conseil - Version du 21/09/2026

Le présent règlement intérieur précise les dispositions qui s'appliquent à tous les inscrits et participants aux stages organisés par Bretagne Formation Conseil, afin d'assurer le bon déroulement des formations proposées.

1. Préambule

Bretagne Formation Conseil est une entreprise indépendante de conseil et de formation.

Définitions :

- Bretagne Formation Conseil est dénommée ci-après « organisme de formation » ;
- Les personnes suivant le stage sont dénommées ci-après « stagiaires ».

2. Dispositions générales

Article 1

Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du Code du travail, le présent règlement intérieur définit les règles générales et permanentes, précise la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et leurs droits en cas de sanction.

3. Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'organisme de formation, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation, et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation a lieu soit dans les locaux de l'organisme de formation, soit dans des locaux extérieurs, notamment ceux de l'entreprise cliente. Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans tous les lieux où se déroule la formation.

4. Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire veille à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce règlement.

Article 5 : Boissons alcoolisées et substances

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner sur le lieu de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des substances illicites.

Article 6 : Interdiction de fumer et de vapoter

En application des articles L3512-8, R3512-2 et L3513-6 du Code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 7 : Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Sauf autorisation spéciale du responsable de l'organisme de formation, il est interdit de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R4227-37 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie, notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de formation afin d'être connues de tous les stagiaires. En intra-entreprise, les consignes de l'établissement d'accueil s'appliquent.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré au responsable de l'organisme par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins.

Conformément à l'article R6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire sur le lieu de formation, ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

5. Discipline

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires se présentent sur le lieu de formation en tenue adaptée et adoptent un comportement respectueux envers toute personne présente sur le lieu de formation.

Article 10 bis : Prévention des violences, du harcèlement et des discriminations

Toute violence, tout harcèlement moral ou sexuel, tout agissement sexiste et toute discrimination sont interdits pendant la formation, quels qu'en soient l'auteur ou la victime : stagiaire, formateur, salarié de l'entreprise d'accueil ou tout autre intervenant. Ces faits sont définis par les articles L1152-1, L1153-1, L1142-2-1 et L1132-1 du Code du travail et par l'article 225-1 du Code pénal.

Toute personne victime ou témoin peut les signaler au responsable de l'organisme de formation, pendant ou après la session, par mail à contact@bretagneformationconseil.fr ou par téléphone au 02 90 38 03 83. Le signalement est traité de façon confidentielle. Aucune information n'est transmise à l'employeur sans l'accord de la personne concernée, sauf danger grave et immédiat.

Si le signalement vise l'organisme de formation, ou si la personne préfère un interlocuteur extérieur, elle peut saisir le Défenseur des droits (09 69 39 00 00, defenseurdesdroits.fr) ou l'inspection du travail.

Aucun stagiaire ne peut être sanctionné pour avoir signalé des faits de bonne foi. Le stagiaire auteur de tels faits s'expose aux sanctions prévues à l'article 17.

Article 11 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et communiqués aux stagiaires par la convocation (courrier postal ou électronique) ou lors de la remise du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de les respecter.

Dans les limites des dispositions en vigueur, l'organisme de formation peut modifier les horaires en fonction des nécessités de service. Les stagiaires se conforment alors aux nouveaux horaires.

En cas d'absence ou de retard, le stagiaire en avertit le formateur. Il signe la feuille d'émargement à chaque demi-journée de formation.

Article 12 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- y faciliter l'introduction de tierces personnes.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire conserve en bon état le matériel qui lui est confié pour sa formation et l'utilise conformément à son objet. Toute utilisation à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

À la fin du stage, le stagiaire restitue tout matériel et document appartenant à l'organisme de formation, à l'exception des documents pédagogiques qui lui ont été remis.

Article 14 : Enregistrements

Sauf dérogation expresse, il est interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre du droit d'auteur. Elle ne peut être utilisée que pour un usage strictement personnel. Il est interdit de s'en procurer une copie électronique sans l'accord de l'organisme de formation.

Article 16 : Responsabilité en cas de vol ou de dégradation

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels déposés par les stagiaires sur le lieu de formation.

Article 17 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement peut faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure affecte immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement, la sanction peut consister en :

- un avertissement ;
- un blâme ;
- une exclusion temporaire ou définitive.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Conformément à l'article R6352-8 du Code du travail, le responsable de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de développement des compétences ;
- l'employeur et l'organisme qui a financé l'action, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un projet de transition professionnelle ;
- l'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 18 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans qu'il ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage une sanction ayant une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans la formation, la procédure est la suivante :

- le stagiaire est convoqué par écrit, par lettre recommandée ou remise contre décharge, avec l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ;
- la convocation mentionne qu'il peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation ;
- au cours de l'entretien, le responsable indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ;
- la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre remise contre décharge ou par lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et, le cas échéant, sans que la procédure ci-dessus ait été respectée.

6. Représentation des stagiaires

Les règles de représentation des stagiaires prévues aux articles R6352-9 et suivants du Code du travail ne s'appliquent pas, les formations dispensées par l'organisme de formation ayant une durée inférieure à 500 heures.

Lorsque la formation de Bretagne Formation Conseil s'inscrit dans une formation de plus longue durée dispensée par un autre organisme, le règlement intérieur de ce dernier s'applique.

7. Publicité et entrée en vigueur

Article 19 : Publicité

Le présent règlement est consultable sur le site internet de l'organisme de formation. Le lien figure sur chaque convocation. Il est remis sur simple demande, y compris pendant la formation.

Article 20 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 21/09/2026. Il s'applique à toute formation dont la convention ou le contrat est signé à compter de cette date.